

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	900f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1994	
3 octobre	Décret n° 94-1020 portant maintien en activité d'un inspecteur général d'Etat. 495

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGAIS DE L'EXTERIEUR

1994	
29 octobre	Décret n° 94-1117 modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés. 496

MINISTERE DE LA JUSTICE

1994	
28 septembre	Décret n° 94-998 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 497
29 septembre	Décret n° 94-1007 portant nomination d'un Président de Chambre à la suite à la Cour de Cassation. 497
29 septembre	Décret n° 94-1011 conférant à un magistrat l'honorariat dans son grade. 497
29 septembre	Décret n° 94-1012 portant nomination d'un adjoint à un directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice 497
29 septembre	Décret n° 94-1014 portant nomination d'un adjoint à un directeur à l'Administration centrale à la suite au Ministère de la Justice 498

1994

29 septembre	Décret n° 94-1015 portant nomination d'un adjoint à un directeur à l'Administration centrale à la suite au Ministère de la Justice 498
29 septembre	Décret n° 94-1016 portant nomination d'un adjoint à un directeur de l'Administration centrale à la suite au Ministère de la Justice 498

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1994

3 octobre	Décret n° 94-1019 portant nomination de Chefs de Corps de l'Armée nationale 498
31 octobre	Décret n° 94-1173 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations au Rwanda, dans le cadre de la Résolution 929 du Conseil de Sécurité des Nations Unies 498

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	 499
----------	-----------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-1020 en date du 3 octobre 1994 portant maintien en activité d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987, M. Abdoulaye-Lath Diouf, Mle de solde-63-365-E, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-1117 du 2 octobre 1994

modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite au changement de parité du franc CFA intervenu le 11 janvier 1994, le Gouvernement soucieux de permettre aux travailleurs de rattraper partiellement la perte de leur pouvoir d'achat a décidé de revaloriser les salaires dans le secteur public.

Cette revalorisation s'applique différemment selon que les agents sont en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés situés en dehors de la zone franc ou à l'intérieur des pays africains de la zone franc.

En dehors de la zone franc, la rémunération forfaitaire brute des agents est majorée de 75% par rapport au dernier salaire perçu avant la dévaluation, pour tenir compte de l'incidence immédiate du changement de parité sur le pouvoir d'achat.

Les indemnités visées à l'article 2 du décret n° 89.682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés sont majorées de 50 %.

Ces augmentations sont applicables pour compter de janvier 1994.

Pour les agents dont les missions sont installées à l'intérieur des pays africains de la zone franc, la rémunération forfaitaire brute et les indemnités citées ci-dessus sont revalorisées pour compter d'avril 1994, sur la base des mêmes taux que ceux retenus pour les catégories d'agents en service sur le territoire national, en raison du renchérissement du coût de la vie induit par la dévaluation du franc CFA.

A cet effet, il convient d'abroger et de remplacer l'article 2 et l'annexe I du décret, n° 89.682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 à 38;

Vu la loi n° 61.33 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 89.682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 et l'annexe I du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 sont abrogées et remplacées pour compter du 1er janvier 1994 par les dispositions suivantes.

« Article 2. - les éléments de cette rémunération sont :

1° la solde d'activité correspondant au grade et à l'échelon indiciaire de l'agent, telle que la fixent les dispositions législatives

et réglementaires en vigueur au Sénégal au moment de l'exercice des fonctions à l'Etranger;

2° une indemnité différentielle égale à la différence entre la solde d'activité réelle de l'agent et la rémunération forfaitaire à laquelle il peut prétendre, compte tenu des fonctions exercées et de sa zone d'affectation, telle que définie en annexes I et I bis;

3° les allocations et prestations à caractère familial telles qu'elles sont servies au Sénégal;

4° les indemnités suivantes, qui s'attachent à l'emploi effectivement occupé majorées de 50 % :

- l'indemnité de sujétion allouée au personnel du Chiffre par le décret n° 77-641 du 22 juillet 1977;

- l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires par le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976;

- l'indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables par le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 et le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973;

- l'indemnité de représentation allouée aux ministres conseillers par le décret n° 74-869 du 26 août 1974 »

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE I

REMUNERATION FORFAITAIRE BRUTE

PAYS HORS ZONE FRANC

Catégorie	Fonctions	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
1	Ambassadeur, Chef de mission diplomatique	1.354 000	1.547 000	1.897.000	4.438 000
2	Ministre Conseiller Consul général-Consul Attaché militaire	1.116.000	1.302.000	1.562.000	3.920.000
3	1er Conseiller d'Ambassade - Consul général Adjoint - Consul Adjoint	1.062.000	1 239 000	1 488 000	3 719 000
4	2è Conseiller d'Ambassade	934 000	1 090 000	1.309.000	3 273 000
5	1er Secrétaire d'Ambassade Attaché consulaire - Agent comptable	800.000	904.000	1.041.000	2.603.000
6	2è Secrétaire d'Ambassade	708.000	802.000	922.000	2.306.000
7	Attaché (Chiffreur)	732.000	827.000	952.000	2.380.000

8	Attaché d'Ambassade - Secrétaire de Direction	686000	775000	893000	2231000
9	Secrétaire	515000	582000	669000	1673000
10	Agent de service Huissier Chauffeur	400000	452000	521000	1302000

REMUNERATION FORFAITAIRE BRUTE ZONE FRANC CFA.

ANNEXE I bis

CATEGORIE	FONCTION	ZONE I	ZONE II
1	Ambassadeur Chef de mission diplomatique	910.000	1.040.000
2	Ministre Conseiller - Consul Général - Consul Attaché Militaire	750 000	875 000
3	1er Conseiller d'Ambassade Consul général Adjoint Consul Adjoint	714 000	833 000
4	2è Conseiller d'Ambassade	628 000	733 000
5	1er Secrétaire d'Ambassade Attaché consulaire Agent Comptable	538 000	608 000
6	2è Secrétaire d'Ambassade	476 000	539 000
7	Attaché (Chiffreur)	492 000	556 000
8	Attaché d'Ambassade Secrétaire de Direction	461 000	521 000
9	Secrétaire	346 000	391 000
10	Agent de service Huissier Chauffeur	269 000	304 000

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 94-998 du 28 septembre 1994

portant autorisation de Perte de la Nationalité Sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Perd la nationalité sénégalaise en cas d'acquisition de la nationalité allemande, la personne désignée ci-après :

n° 543. - Monsieur Mamadou Diaw né le 12 février 1954 à Thiarène D/Matam, demeurant à Hanovre 30459, Friedländer Weg 13.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 28 Septembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 94-1007 en date du 29 Septembre 1994 :

Article premier. - Monsieur Bassirou Diakhaté Mle 33 257 / D Conseiller à la Cour de Cassation après 10 ans, groupe A3 (indice 912) est nommé Président de Chambre à la suite à la Cour de Cassation avant 5 ans, groupe B1 (indice 912).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-1011 en date du 29 Septembre 1994 :

Article premier. - L'honorariat dans son grade de Président de Section à la Cour suprême est conféré à M. Samba Mademba Sy à compter du 30 octobre 1990 date de son admission à la retraite.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-1012 en date du 29 septembre 1994 :

Article premier. - M. Omar Ndir, Mle 33.266 /B, magistrat du deuxième groupe du premier grade, 4e échelon adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires est nommé adjoint au Directeur des Services judiciaires avant 5 ans, groupe A1 (indice 836).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-1014 en date du 29 septembre 1994 :

Article premier. - M. Amadou Abdoulaye Bâ Mle 33.253 / A magistrat du deuxième groupe du premier grade, 4e échelon, Président du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar est nommé Adjoint à la suite à un directeur à l'Administration centrale avant 5 ans, groupe A1 (indice 836) .

Art. 2. - M. Amadou Abdoulaye Ba reste maintenu à son poste actuel d'affectation en qualité d'intérimaire.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

3

Par décret n° 94-1015 en date du 29 septembre 1994 :

Article premier. - M. NDéné Ndiaye Mle 33.274 / A magistrat du deuxième groupe du premier grade, 4e échelon, Vice Président du Tribunal régional de 1ère Classe de ziguinchor est nommé Adjoint à la suite à un directeur à l'Administration centrale avant 5 ans, groupe A1 (indice 836) .

Art. 2. - M. NDéné Ndiaye, est renouvelé dans sa position de détachement.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-1016 en date du 29 septembre 1994 :

Article premier. - M. Alioune Badara Ba Mle 33.253 / Z magistrat du deuxième groupe du premier grade, 4e échelon, Vice Président du Tribunal régional de 1ère Classe de Kaolack est nommé Adjoint à la suite à un directeur à l'Administration centrale avant 5 ans, groupe A1 (indice 836) .

Art. 2. - M. Alioune Badara Ba reste maintenu à son poste actuel d'affectation en qualité d'intérimaire.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 94-1019 en date du 3 octobre 1994 portant nomination de chefs de Corps de l'Armée nationale.

Article premier. - A compter du 1er septembre 1994, les officiers supérieurs de l'Armée nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le commandant Alioune Wade, précédemment Chef de Corps du 24^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, est nommé Chef de Corps du 2^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Birame Sembène Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le commandant Moustapha Fall, précédemment Chef de Corps du 5^e Bataillon d'Infanterie par intérim, est confirmé dans ses

fonctions, en remplacement du lieutenant-colonel El Hadji Boubacar Djigo en mission à l'étranger.

Art. 4. - Le commandant Adama Gueye, précédemment Adjoint au commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, est nommé Chef de Corps du 6^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Mohamed Mansour Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le commandant Samba Camara, précédemment en service à l'Etat-Major général des Armées, est nommé chef de Corps du Bataillon des Commandos, en remplacement du commandant Balla Keita désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 6. - Le commandant Pape Mar Ndoye, précédemment Chef de Corps du Bataillon des Blindés, est nommé Chef de Corps du 24^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Saliou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le commandant Abdou Faboure, précédemment Directeur des Etudes à l'Ecole nationale des officiers d'Active, est nommé Chef de Corps du 12^e Bataillon d'Instruction, en remplacement du lieutenant-colonel Yoro Kone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le capitaine Paul Tine, précédemment Chef du Bureau Emploi à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Corps du Bataillon de l'Artillerie, en remplacement du commandant Abdoul Selly Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-1173 du 31 octobre 1994

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations au Rwanda, dans le cadre de la Résolution 929 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38, 65;

Vu la loi n° 70-23 du 5 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989.

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la force d'urgence des Nations unies.

Vu le décret 78-645 du 4 juillet 1978 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la force d'intervention des Nations unies au Liban.

Vu le décret n° 79-60 du 16 janvier 1979, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la force panafricaine au Zaïre;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 83-416 du 19 avril 1983, étendant le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations prévue par le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, au personnel des unités ayant participé à la phase des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie pour la période allant du 30 juillet au 15 août 1981;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 92-92 du 16 janvier 1992, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires affectés à la CEDEAO (ECOMOG);

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées des Etats majors d'Armées et des directions rattachées;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIRCEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités;

Vu la décision ministérielle n° 6256/MFA/DIRCEL du 4 août 1994 portant création d'un contingent sénégalais au Rwanda.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 actualisées en 1978 sont étendues au contingent des Forces armées participant aux opérations au Rwanda dans le cadre de la résolution 929 du Conseil de Sécurité des Nations unies en date du 21 juin 1994.

Art. 2. - Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont fixés pour ce contingent comme suit :

- Officier 3.000
- S/Officier 2.000
- H.D.T. 1.200

Art. 3. - Cette prime est exclusive des indemnités de déplacements et des indemnités de mission.

Art. 4. - La prime est décomptée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal.

Elle est payée sur le fonds de concours mis en place par le Ministère de la Coopération française auprès du Payeur de France à Dakar sur la base de la convention d'aide budgétaire Franco-sénégalaise du 21 juin 1994.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1994.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane - Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 61, déposée le 5 décembre 1994 le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, demeurant et domicilié à ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 89-1523 du 16 décembre 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 26 hectares, situé à Keur Massar et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 94-808 du 28 juillet 1994.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le-Conservateur de la Propriété foncière,

Papa Amadou LETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 966, déposée le 11 septembre 1990 le Receveur des Domaines de Thiès, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural bâti, consistant en un hôtel d'une contenance totale de 45 a 13 ca, situé à Mboro et borné au Sud, par la Route de Mboro sur mer et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1721 du 21 décembre 1988.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Ibrahima WADE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 2438-D.P., est frappé de

déchéance légale; un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 2075-94, rendue le 19 juillet 1994 par le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur ,
Papa Amadou LETTE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière.
Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 250-D.P., est frappée de déchéance légale; un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 2829-94, rendue le 27 octobre 1994 par le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur ,
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DECHEANCE

Le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers porte à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 91 de Podor est frappée de déchéance en vertu de l'ordonnance n° 495 du 2 août 1994 du Président du Tribunal régional de Saint-Louis.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Hawa Mamady KABA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9607-D.G., appartenant au sieur Cheikh Mamadou Ndiongue 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8675-D.G., appartenant au sieur Amadou Lamine Diouf. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1506-D.G., appartenant à la Société civile immobilière. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'Usufruit inscrit au profit de M^{me} Cécile Isabelle Soilleux sur l'immeuble objet du titre foncier n° 14..966/DG. 1-2

Etude de Me Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, Rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 2148/D.P., appartenant à la Banque islamique du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.291/DG d'une superficie de 276 mètres carrés situé à Dakar Ouagou Niayes, appartenant à la B.I.A.O. Sénégal 1.2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2408/D.G. appartenant au sieur Amadou Makhtar Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.385/DG (Lot n° 196) appartenant au sieur Amadou Moctar Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 432 et 545 de Rufisque appartenant au sieur Ndiaga Mbodj. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 83 du Bas-Sénégal faisant l'objet d'un droit de bail au profit de Dahi Ould Hamza. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 376/S.L. appartenant aux héritiers de feu Gabriel Louis Médor Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.644/D.G. appartenant au sieur Mbaye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1466-D.P., appartenant à M. Cheikh Bâ.

1-2

Etude de Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12639-D.G., appartenant à la Compagnie générale des Forages (COFOR)

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LE COSMOS ».

Objet :

- d'offrir un cadre de rencontres périodiques, d'échange et d'assistance mutuelle aux membres de ladite association;
- de stimuler la promotion des rapports amicaux et fraternels;
- de servir de levier pour une intervention efficace dans tous les secteurs de la vie socio-économique.

Siège social : Quartier Artillerie à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Demba Sy, *Président*;

Khalifa Abacar Wélé, *Secrétaire général*;

Ngaty Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8013 M. INT. DAGAT. en date du 23 novembre 1994.